

Jeunes contrevenants—Loi

C'est afin de protéger les jeunes contrevenants qu'on a décidé de rendre illégale la divulgation de certains renseignements. Il est vrai que ces jeunes doivent être protégés et que si les médias couvrent un procès en particulier, alors le jeune contrevenant en question pourrait être stigmatisé pour le reste de ses jours à la suite de cette divulgation.

Comme je l'ai déjà mentionné, le texte actuel pourrait être interprété comme interdisant aux journalistes de publier des articles à cause de la possibilité que des poursuites soient intentées. Ils seraient tenus d'attendre qu'il n'y ait plus aucune possibilité de poursuite avant de publier un article. A mon avis, l'application rétroactive d'une pareille interdiction de publier va à l'encontre des principes de justice naturelle. Les amendements élimineraient le risque d'une mauvaise interprétation en ce sens et l'amendement en question est celui qui a été recommandé par le *Citizen* d'Ottawa et que l'Opposition appuie.

M. le Président: La Chambre est appelée à se prononcer sur la motion n° 5. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 5 est rejetée.)

M. le Président: J'ai besoin de l'avis du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Préfère-t-il que je mette en délibération la motion n° 6, n° 7 ou n° 8?

M. Nunziata: Monsieur le Président, vous pourriez peut-être mettre en délibération sur la motion n° 7 et je prendrai la parole brièvement.

M. le Président: Les motions nos 6 et 8 seront rayées.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 28 en retranchant la ligne 5, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:

«The offence alive at the date of publication or a child or a young person.»

—Monsieur le Président, cet amendement vise à exempter de l'interdiction de publier les noms des victimes décédées. Dans sa forme actuelle, l'interdiction de publier s'applique également à l'identité des personnes décédées. La protection contre la publicité qui justifie généralement la non divulgation de l'identité n'est plus nécessaire quand la victime est décédée. Il est également très avantageux pour le public de pouvoir l'informer de l'identité de la personne décédée et des circonstances du décès.

Cet amendement a été recommandé par la Société Radio-Canada, et nous, de l'Opposition, nous l'appuyons. Nous le proposons parce qu'on ne peut trouver de justification à l'interdiction de révéler l'identité d'une personne qui est décédée.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 7. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 7 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 28 en supprimant les lignes 18 à 32, page 20, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(1.2) Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance autorisant la publication d'un compte rendu visé au paragraphe (1) contenant le nom de l'adolescent ou tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé s'il est convaincu des faits suivants:

a) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'adolescent représente une grave menace pour la sécurité publique; et

b) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la publication du compte rendu s'impose pour appuyer, et appuiera, les efforts en vue de l'arrestation de l'adolescent.

(i) Le juge du tribunal pour adolescents nomme un avocat pour représenter l'adolescent dans les procédures relatives à une demande faite en vertu du présent paragraphe.

(ii) Avis d'une demande faite en vertu du présent paragraphe est donné aux parents de l'adolescent, à moins qu'il soit impossible de le faire.»

—Monsieur le Président, comme la motion s'explique en quelque sorte d'elle-même, je pourrais peut-être en faire lecture. La voici:

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 28 en supprimant les lignes 18 à 32, page 20, et en y substituant ce qui suit:

«(1.2) Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance autorisant la publication d'un compte rendu visé au paragraphe (1) contenant le nom de l'adolescent ou tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé s'il est convaincu des faits suivants:

a) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'adolescent représente une grave menace pour la sécurité publique; et

b) il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la publication du compte rendu s'impose pour appuyer, et appuiera les efforts en vue de l'arrestation de l'adolescent.

(i) Le juge du tribunal pour adolescents nomme un avocat pour représenter l'adolescent dans les procédures relatives à une demande faite en vertu du présent paragraphe.

(ii) Avis d'une demande faite en vertu du présent paragraphe est donné au parent de l'adolescent, à moins qu'il soit impossible de le faire.

Cela renvoie à nouveau à l'article 28 du projet de loi tendant à modifier l'article 38 de la loi, qui traite de la publication de renseignements permettant d'établir l'identité de personnes qui ont commis un acte criminel. Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, ce qui veut dire qu'un agent de la paix peut faire une demande sans en informer qui que ce soit, le juge du tribunal pour adolescents doit—c'est obligatoire—rendre une ordonnance autorisant la publication d'un compte rendu visé au paragraphe (1) contenant le nom de l'adolescent ou tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé, s'il est convaincu que a) il y a des motifs de croire que l'adolescent est dangereux et b) il y a des motifs de croire que la publication du compte rendu s'impose pour appuyer les efforts en vue de l'arrestation de l'adolescent.

• (1600)

Dans la pratique, donc, un agent de police présenterait une demande à un juge d'un tribunal pour adolescents ainsi que des preuves pouvant convaincre le juge qu'il y a des motifs de croire que l'adolescent est dangereux et que la publication du compte rendu s'impose pour appuyer les efforts en vue de l'arrestation de l'adolescent. Une fois convaincu de ces deux éléments, le juge du tribunal pour adolescents n'aurait d'autre choix, conformément à cet article, que d'autoriser la publication du compte rendu.